

Réponse du Conseil d'Etat

Par la loi du 27 septembre 1990, le Grand Conseil a introduit la possibilité pour les parents et les proches s'occupant d'une personne impotente à domicile d'obtenir une indemnité forfaitaire. Le règlement cantonal alors en vigueur fixait le montant de l'indemnité à 25 francs et partageait la facture par moitié entre l'Etat et les communes.

Dans le cadre d'une modification législative entrée en vigueur le 1er janvier 1997, la compétence et le financement des indemnités forfaitaires ont été intégralement transférés aux communes. Plus précisément, les commissions de district pour les soins et l'aide familiale à domicile se sont vues confier la responsabilité d'élaborer le règlement concernant l'octroi des indemnités forfaitaires qui fixe, par district, le montant de l'indemnité forfaitaire entièrement à la charge des associations de communes.

Depuis lors, le montant de l'indemnité forfaitaire a été fixé à 25 francs dans 6 districts et à 16 francs dans un premier temps dans le septième. Cette situation est en cours de modification, ce septième district ayant porté l'indemnité à 20 francs dès 2003 et à 25 francs dès 2005.

Le tableau ci-dessous présente les montants versés par les associations de communes en 2002.

2002	SARINE	SINGINE	GRUYERE	LAC	GLANE	BROYE	VEVEYSE	TOTAL
Montants versés	1'838'525	636'320	932'900	532'225	403'681	408'326	243'442	4'995'419

2002	SARINE	SINGINE	GRUYERE	LAC	GLANE	BROYE	VEVEYSE	TOTAL
Cas de personnes impotentes	243	107	163	72	54	47	46	732

Le montant de 50 francs proposé par les motionnaires représente ainsi le double du montant de l'indemnité actuellement versée, soit au total environ 5 millions de francs supplémentaires intégralement à la charge des communes; ceci sans compter une indexation de l'indemnité.

Il n'est pas imaginable pour le Conseil d'Etat de contraindre les communes à un doublement de leur participation même si une revalorisation de l'indemnité forfaitaire paraît justifiée. Ce n'est donc que sur proposition des communes que le Conseil d'Etat pourrait être amené à fixer le montant de l'indemnité forfaitaire.

Cependant, l'inscription du montant de l'indemnité forfaitaire dans la loi, comme le proposent les motionnaires, répond à un souci d'uniformisation et à une exigence d'égalité de traitement. Ainsi, dans le cadre de la révision en cours de la loi sur les soins et l'aide familiale à domicile, le Conseil d'Etat examinera aussi la variante de se voir octroyer la compétence de fixer le montant de l'indemnité, compétence qu'il n'exercerait qu'après avoir entendu les propositions des communes organisées pour les soins et l'aide à domicile. Ce montant pourrait en outre être revu périodiquement en fonction de l'évolution du coût de la vie.

En ce qui concerne la non-imposition de l'indemnité forfaitaire, le Conseil d'Etat rappelle que cette question a déjà été longuement débattue par le Grand Conseil. Le 8 février 1996, le Grand Conseil avait accepté la motion n° 085.95 Francis Maillard/Georges Python. Le Conseil d'Etat a ensuite soumis au Grand Conseil un projet de loi conforme à la motion acceptée, en lui proposant cependant de ne pas adopter le projet soumis (message n° 50 du 14 octobre 1997). Sur la base de deux avis de droit du Dr Ulrich Cavelti, chef du bureau de coordination et de conseil de la Conférence des directeurs cantonaux des finances, et de l'Administration fédérale des contributions, concluant que l'exonération de telles indemnités serait contraire à la teneur actuelle et au système de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), le Grand Conseil a suivi le Conseil d'Etat et a renoncé à modifier la loi fiscale, en date du 21 novembre 1997. La nouvelle loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) est dans ce sens conforme à la LHID. De plus, le Tribunal administratif a confirmé que ces in-demnités sont imposables en application de l'article 18 al. 1 LICD.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion qui demande de fixer dans la loi le montant de l'indemnité forfaitaire et de l'instituer comme élément non imposable. Cependant, le Conseil d'Etat examinera le principe de l'harmonisation cantonale de l'indemnité forfaitaire dans le cadre de révision de la loi sur les soins et l'aide familiale à domicile actuellement en cours.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 23 juin 2004